

Votants : 76

Convocation du Conseil d'Agglomération :  
le 18 juin 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 24 juin 2024

### ATTRACTIVITÉ - TARIFS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

#### Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Annick BAMBERGER, Fabrice BARREAU, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Sophia MARC, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

#### Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jeanine BARBOTIN à Dominique SIX, Ségolène BARDET à Romain DUPEYROU, Patricia DOUEZ à Franck PORTZ, Noémie FERREIRA à Florent SIMMONET, Elsa FORTAGE à Sébastien MATHIEU, Alain LECOINTE à Anne-Sophie GUICHET, Alain LIAIGRE à Olivier D'ARAUJO, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGÉ, Elmano MARTINS à Gérard LEFEVRE, Corinne RIVET BONNEAU à Florent JARRIAULT, Mélina TACHE à Lucien-Jean LAHOUSSE.

#### Titulaires absents :

Christelle CHASSAGNE, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

#### Titulaires absents excusés :

Christian BREMAUD, Dany MICHAUD.

#### Titulaire absente pour départ :

Elisabeth MAILLARD.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

### **CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 24 JUIN 2024**

#### **ATTRACTIVITÉ - TARIFS ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Dans le cadre de sa compétence Tourisme, la Communauté d'Agglomération du Niortais a instauré par délibération la taxe de séjour le 21 septembre 2009, pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Cette taxe intégralement reversée à l'EPIC Office de Tourisme Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise est destinée à financer les services d'accueil, d'information, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial.

Elle est acquittée par les visiteurs du territoire de plus de 18 ans qui séjournent au moins une nuit dans un hébergement professionnel ou non-professionnel.

Comme le prévoit le Code du Tourisme, la taxe de séjour payée par le touriste en séjour permet aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leur territoire. Dans le cadre du Schéma de Développement Touristique 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération du Niortais, l'Office de Tourisme Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise anime désormais le Comptoir des Itinérances et des Randonnées ainsi que l'espace Patrimoine à Port Boinot.

#### **1. Régime de taxation**

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais, la taxe de séjour est appliquée au réel ou au pourcentage selon le type d'hébergements :

- La taxation au réel est acquittée directement par le visiteur en fonction du nombre de nuitée et concerne les hébergements classés suivants :
  - les palaces ;
  - les hôtels de tourisme ;
  - les résidences de tourisme ;
  - les meublés de tourisme ;
  - les villages de vacances ;
  - les chambres d'hôtes ;
  - les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
  - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
  - les ports de plaisance.

- La taxation au forfait est acquittée par les hébergeurs en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et du nombre de nuitée proposée. Ce mode de taxation concerne les hébergements non-classés ou en attente de classement, il s'agit principalement des hébergements mis en location par l'intermédiaire des plateformes numériques. Les plateformes sont effectivement dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser.

Il est proposé de poursuivre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais, le régime de taxation au réel et au pourcentage.

## 2. Assiette et tarifs de la taxe de séjour

Pour les hébergements classés, taxés au réel, la taxe de séjour est déterminée par personne à partir d'un tarif appliqué à la nuitée. Ce tarif varie selon la typologie de l'hébergement.

Ainsi, il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le barème tarifaire suivant pour les hébergements classés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais :

Hébergements classés	Tarifs CAN 2025	Tarifs plafonds 2025
<b>Palaces</b>	<b>4,60 €</b>	<b>4,80 €</b>
<b>Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles</b>	<b>3,30 €</b>	<b>3,50 €</b>
<b>Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles</b>	<b>1,40 €</b>	<b>2,60 €</b>
<b>Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles</b>	<b>1,10 €</b>	<b>1,70 €</b>
<b>Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles et villages vacances 4 et 5 étoiles</b>	<b>0,90 €</b>	<b>1,00 €</b>
<b>Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile et villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberge collective</b>	<b>0,75 €</b>	<b>0,80 €</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles, emplacements aires camping-car</b>	<b>0,60 €</b>	<b>0,60 €</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles</b>	<b>0,20 €</b>	<b>0,20 €</b>
Hébergements non classés	Taux CAN 2025	Taux maximum
<b>Hébergement en attente de classement ou sans classement</b>	<b>5%</b>	<b>5%</b>

Pour les hébergements non-classés, taxés au forfait, la taxe de séjour est déterminée par personne à partir d'un taux appliqué au montant de la nuitée. Le montant de la taxe de séjour obtenu après application du pourcentage ne peut pas dépasser le tarif le plus élevé voté par la collectivité pour les hébergements classés, à savoir 4,60 € (tarif applicable aux palaces).

Ainsi, il est proposé de maintenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le taux pour les hébergements non-classés, appliqué en 2024 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

### **3. Période de déclaration et de reversement**

Chaque trimestre civil, les hébergeurs devront établir une déclaration et procéder au reversement de la Taxe de Séjour encaissée :

- avant le 20 avril pour la collecte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- avant le 20 juillet pour la collecte du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- avant le 20 octobre pour la collecte du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- avant le 20 janvier N+1 pour la collecte du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Concernant la taxe de séjour collectée par les plateformes numériques, deux versements annuels sont imposés : au plus le tard le 30 juin et le 31 décembre.

Dans le cadre de la régie prolongée, celle-ci peut recevoir les versements au-delà de ces dates, dans la limite d'un mois supplémentaire.

### **4. Les exonérations**

Les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuitée,
- Les personnes qui seraient normalement redevables de la taxe d'habitation sur la commune,
- Les personnes qui bénéficient d'un bail-mobilité et qui sont domiciliées dans la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1, et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 21 septembre 2009 approuvant l'instauration de la taxe de séjour communautaire ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour au réel et au pourcentage de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Approuve les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de modifications législatives ou réglementaires ;
- Autorise le Président à signer tous documents afférents.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

**Aurore NADAL**

**Jérôme BALOGÉ**

**Secrétaire de séance**

**Président**